

Mai 1886

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **25 (1886)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Loi

2 mai
1886.

sur

la Banque cantonale bernoise.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

TITRE PREMIER.

But, capital de fondation, garantie et siège de la Banque.

Art. 1^{er}. La Banque cantonale bernoise a pour but de venir en aide au commerce, à l'industrie et à l'agriculture du canton et de servir d'intermédiaire pour les opérations du trésor.

Le taux des intérêts et les conditions d'affaires seront fixés aussi avantageusement que possible en tenant compte de l'état du marché des capitaux et de l'intérêt que doit rapporter le capital de la Banque.

Art. 2. Le fonds capital que l'Etat met à la disposition de la Banque cantonale est fixé à la somme de dix millions de francs. Il ne peut être augmenté qu'avec l'approbation du peuple.

Art. 3. L'Etat est tenu de tous les engagements de la Banque.

Art. 4. La Banque a son siège principal à Berne.

2 mai
1886.

TITRE II.

Opérations de la Banque.

Art. 5. Les opérations de la Banque consistent :

- 1° A ouvrir des crédits ;
- 2° A prêter à terme ;
- 3° A escompter, acheter, vendre et encaisser des lettres de change et autres effets de commerce payables en Suisse ou à l'étranger ;
- 4° A acheter et à vendre des titres reconnus bons ;
- 5° A se charger de la prise à forfait et de la négociation d'emprunts ;
- 6° A émettre des billets de banque ;
- 7° A recevoir des dépôts en comptes courants ou contre des bons de dépôt ;
- 8° A recevoir à la garde des dépôts de titres et autres valeurs.

D'autres opérations peuvent être attribuées à la Banque par voie de décret du Grand Conseil.

Art. 6. La Banque ne peut entreprendre d'autres opérations que celles qui sont prévues par la présente loi ou qui lui seront attribuées par des décrets. Il lui est notamment interdit d'engager des capitaux dans des entreprises industrielles, de participer à la fondation de pareilles entreprises et de se livrer à des jeux de bourse.

La Banque ne peut non plus traiter aucune affaire dans laquelle le crédit personnel d'un membre du Conseil, ou d'un membre des comités des succursales, ou d'un fonctionnaire de la Banque, devrait être pris en considération.

Art. 7. La Banque ne fait aucune avance qu'elle n'ait par devers elle des garanties suffisantes. Les sûretés doivent être fournies dans les formes prescrites par les lois civiles.

La Banque n'est pas tenue de motiver un refus de prêt ou de crédit. 2 mai 1886.

Art. 8. A sûretés égales, les petites demandes d'emprunt ou de crédit passent avant les grandes et celles des habitants du canton avant les autres.

Art. 9. La Banque est autorisée à entrer en relations d'affaires, par le moyen de comptes courants, avec d'autres bonnes maisons de banque. Excepté les opérations que nécessitent ces relations, toutes les avances pour lesquelles une garantie spéciale n'existe pas lui sont interdites.

Art. 10. Les billets de la Banque cantonale seront acceptés en paiement, au pair, par toutes les caisses publiques du canton.

La loi fédérale fait règle en ce qui concerne le remboursement des billets.

Art. 11. La Banque est tenue de garder les valeurs qu'elle accepte en dépôt avec le même soin que les siennes propres.

Les déposants ont à pourvoir eux-mêmes aux mesures conservatoires pour les titres par eux déposés. La Banque n'accepte à cet égard aucune responsabilité.

TITRE III.

Administration de la Banque.

Art. 12. L'Etat a la direction supérieure des opérations de la Banque cantonale et la haute surveillance de cet établissement.

Grand Conseil.

Art. 13. Les attributions réservées au Grand Conseil sont fixées comme suit :

2 mai 1886. 1° Il nomme le Président de la Banque, sur la proposition du Conseil-exécutif.

2° Il détermine, par voie de décret, les attributions des préposés à l'administration de la Banque, en tant qu'elles ne sont pas réglées par la présente loi, les indemnités à allouer aux autorités de la Banque et les limites des traitements, de même que les cautionnements des fonctionnaires de la Banque.

3° Il prononce sur la création de nouvelles succursales et sur la suppression de succursales existantes.

4° Il ratifie l'acquisition d'immeubles destinés au service de l'administration de la Banque.

5° Il fixe le chiffre total d'émission des billets de banque.

Conseil-exécutif.

Art. 14. Les affaires qui rentrent dans les attributions du Conseil-exécutif sont les suivantes :

1° La nomination de cinq membres du Conseil de la Banque.

2° La nomination des membres des comités des succursales.

3° L'approbation du choix des Directeurs et des autres fonctionnaires de l'établissement.

4° La sanction des règlements concernant la gestion de la Banque.

5° L'approbation du compte annuel des opérations de la Banque.

6° La ratification de la prise à forfait d'emprunts dont le chiffre excède fr. 500,000, de même que l'approbation de la remise, en vertu d'un arrangement, de toute créance dépassant fr. 10,000.

Art. 15. Le Conseil-exécutif ou ses délégués peuvent, en tout temps, prendre connaissance des livres et des documents de la Banque.

La Direction des finances fournit un préavis sur les propositions que la Banque soumet au Conseil-exécutif. 2 mai 1886.

Conseil de la Banque.

Art. 16. La gestion générale des opérations de la Banque est confiée à un Conseil de sept membres et la gestion directe des affaires courantes à une Direction de trois membres.

Art. 17. A la tête du Conseil de la Banque se trouve le Président de la Banque, qui est en même temps Président de la Direction.

Le Conseiller d'Etat chargé de la Direction des finances, ou son suppléant, fait de droit partie du Conseil de la Banque.

Les cinq autres membres sont nommés par le Conseil-exécutif.

Les fonctionnaires de l'Etat salariés, de même que les membres des conseils d'administration et les directeurs d'autres banques et de compagnies de chemins de fer, ne peuvent faire partie du Conseil de la Banque. En outre, les membres de ce Conseil sont soumis à toutes les incompatibilités établies par l'art. 13 de la constitution.

Le Conseil de la Banque est élu pour une période de quatre ans. En dérogation à cette règle, la première période est fixée à six ans.

Art. 18. Le Conseil représente la Banque dans ses droits et engagements vis-à-vis des tiers, en tant que cela ne rentre pas, à teneur des règlements, dans les attributions d'autres préposés de la Banque et de ses succursales.

Art. 19. Le Conseil prononce sur les demandes d'emprunt ou de crédit, de même que sur le retrait ou

2 mai 1886. la réduction de crédits ouverts. Il fixe la valeur jusqu'à concurrence de laquelle les clients de la Banque pourront faire escompter leurs effets et donne à la Direction toutes les instructions relatives à l'escompte de ces effets.

Les rapports des préposés des succursales avec la Direction et le Conseil de la Banque, de même que les attributions des comités des succursales, feront l'objet de dispositions spéciales du règlement de la Banque.

Art. 20. Le Conseil fixe le taux de l'intérêt et la commission à percevoir par la Banque sur les avances de toute espèce, de même que le taux de l'intérêt à payer aux déposants; il fixe également le taux de l'escompte pour les effets et les autres conditions des prêts par billets et des encaissements.

Art. 21. Il nomme, sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif, les Directeurs et autres fonctionnaires de la Banque, et fixe leurs traitements dans les limites du décret concernant les traitements. Il nomme également les employés de la Banque et fixe leurs traitements, de même que les cautionnements qu'ils ont à fournir.

Art. 22. Le Conseil de la Banque se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des décisions. L'un au moins des Directeurs assiste aux séances du Conseil, avec voix consultative; il rédige le procès-verbal des séances.

Art. 23. Deux fois au moins chaque année, le Conseil de la Banque se réunit avec les délégués des comités des succursales. Ces réunions, auxquelles assistent aussi les Directeurs et les gérants des succursales avec voix consultative, ont lieu dans le but de s'entretenir de la marche des affaires et de discuter les mesures

qu'il importerait de prendre ou les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans l'intérêt de la Banque. Le règlement concernant la gestion peut encore faire rentrer d'autres affaires dans leurs attributions.

2 mai
1886.

Direction.

Art. 24. Deux Directeurs gèrent les affaires courantes de la Banque, qu'ils traitent en commun autant que possible.

La répartition du travail entre les deux Directeurs est fixée par le Conseil de la Banque.

Ils sont placés sous la surveillance immédiate du Président de la Banque, lequel se rend dans les bureaux, en règle générale tous les jours, pour se tenir au courant des affaires et pour trancher les différends qui peuvent exister entre les deux Directeurs.

Art. 25. Le Président de la Banque et les Directeurs forment la Direction de la Banque, dont les attributions consistent, indépendamment de la tractation des affaires courantes, à préavisier les affaires que le Conseil de la Banque doit traiter, ainsi qu'à pourvoir à l'exécution des décisions et des ordres de ce Conseil.

La Direction fait consigner dans un registre, par ordre chronologique, les affaires qui donnent lieu à des décisions.

Art. 26. Les autres fonctionnaires de la Banque sont :

1° Un contrôleur.

2° Un caissier, un chef de la comptabilité et un conservateur des titres, pour la Banque centrale.

3° Un gérant et, lorsque l'importance de l'établissement l'exige, un caissier, pour chacune des succursales.

2 mai
1886. Art. **27.** Les fonctionnaires de la Banque sont nommés pour quatre ans.

Art. **28.** Ni les Directeurs ni les autres fonctionnaires et employés de la Banque ne peuvent exercer d'autre profession sans l'autorisation du Conseil de la Banque. Toute spéculation quelconque leur est également interdite.

TITRE IV.

Contrôle.

Art. **29.** Il est établi, pour la surveillance de la gestion de la Banque et de ses succursales, indépendamment des devoirs qu'ont à cet égard le Conseil de la Banque et la Direction, un inspectorat, dont l'organisation et les attributions spéciales seront réglées par le Conseil-exécutif, qui en nommera également le ou les titulaires.

TITRE V.

Responsabilité.

Art. **30.** Les membres du Conseil et de la Direction, de même que les fonctionnaires et les employés de la Banque, sont personnellement responsables des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI.

Comptes annuels.

Art. **31.** Les comptes de la Banque sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et soumis au Conseil-exécutif, avant le 15 mars, accompagnés du préavis du Conseil de la Banque et du rapport sur la marche de l'établissement.

Le produit net de chaque exercice est versé intégralement dans la Caisse de l'Etat et nulle portion des bénéfices ne peut être distribuée comme tantièmes. 2 mai 1886.

Il sera toutefois créé un fonds de réserve, qui sera affecté à la péréquation des résultats annuels et n'excédera pas un million de francs. La formation de cette réserve se fera, après paiement d'un intérêt à 4 0/0 pour le capital versé par l'Etat, en prélevant sur le surplus des bénéfices une somme de 20 à 40 0/0 qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

TITRE VII.

Disposition finale.

Art. 32. La présente loi, qui abroge celle du 30 mai 1865, entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} septembre 1886.

Berne, le 11 février 1886.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
MÜLLER.

Le Chancelier,
BERGER.

2 mai
1886.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les procès-verbaux relatifs à la votation populaire
du 2 mai 1886,

fait savoir :

La loi sur la Banque cantonale a été adoptée par
27,564 voix contre 24,418.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1886.

Berne, le 12 mai 1886.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

RÆZ.

Le Chancelier,

BERGER.

LOI

2 mai
1886.

sur

l'emploi du produit des amendes.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le produit des amendes, déduction faite des sommes nécessaires pour les gratifications à accorder dans des affaires de simple police, sera employé comme suit :

1. La moitié sera versée au fonds cantonal créé en faveur des pauvres et des malades par décret du Grand Conseil du 3 mars 1885.

2. L'autre moitié sera répartie, à raison de la population, entre toutes les communes du canton, qui en feront deux portions égales, dont l'une servira à l'assistance des pauvres, comme jusqu'ici, et l'autre à l'augmentation des fonds d'école.

Art. 2. Le subside annuel de fr. 3500 que l'Etat paie à la caisse des gendarmes invalides en vertu de l'art. 18 de la loi du 1^{er} septembre 1868, est porté à la somme de fr. 5000.

Art. 3. Tous les émoluments en matière pénale qui revenaient aux huissiers et aux agents de police en

2 mai 1886. application du tarif du 11 décembre 1852, entreront à l'avenir dans la caisse de l'Etat. Le Conseil-exécutif fixera les indemnités, qui seront accordées en compensation, à un chiffre assez élevé pour que les recettes actuelles des agents de police ne soient pas amoindries.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} Juillet 1886.

Sont abrogées toutes les dispositions qui lui sont contraires, et notamment la loi du 6 octobre 1851, sauf les dispositions des lois spéciales qui règlent d'une autre manière l'emploi du produit des amendes.

Berne, le 12 février 1886.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

MÜLLER.

Le Chancelier,

BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

2 mai
1886.

Vu les procès-verbaux relatifs à la votation populaire
du 2 mai 1886,

fait savoir :

La loi sur l'emploi du produit des amendes a été
adoptée par 31,033 voix contre 19,458. Elle entrera en
vigueur le 1^{er} juillet 1886.

Berne, le 12 mai 1886.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

RÆZ.

Le Chancelier,

BERGER.

8 mai
1886.

Circulaire
de
la Cour d'Appel et de Cassation
aux
Présidents des tribunaux
concernant

**la communication des jugements de divorce aux officiers
de l'état civil et les indications que doivent renfermer
les actes dans les affaires de divorce.**

Le Conseil-exécutif nous fait savoir que, dans une circulaire adressée le 14 juillet 1885 aux Gouvernements des cantons, le Conseil fédéral se plaint du procédé de quelques tribunaux qui communiquent aux officiers de l'état civil, pour être inscrits dans leurs registres, des jugements qui prononcent seulement la séparation de corps et des jugements de divorce qui ne sont pas encore passés en force de chose jugée. Cette manière d'agir est contraire à la loi. En effet, en relatant un jugement de séparation de corps dans les registres de l'état civil, on y fait une inscription dont l'objet est entièrement étranger à leur destination, attendu que la séparation de corps ne modifie en rien l'état civil des deux époux, et la mention de jugements de divorce qui ne sont pas définitifs est évidemment inadmissible d'après la loi. Nous vous invitons en conséquence à veiller désormais, dans le cercle de vos attributions, à une juste applica-

tion de l'art. 57 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil, la tenue des registres qui s'y rattachent et le mariage; en particulier, vous ne transmettez aux officiers de l'état civil aucun jugement qui déclare seulement la séparation de corps, ni aucun jugement prononçant le divorce ou la nullité du mariage, qui n'aurait pas acquis l'autorité de la chose jugée. En outre, à chaque communication qui aura lieu en conformité de cet article sera joint un certificat attestant qu'il n'a été fait aucune déclaration de recours pendant les délais légaux. 8 mai 1886.

Le Conseil-exécutif nous avise aussi que fréquemment il arrive que les jugements de divorce sont communiqués aux officiers de l'état civil d'une manière incomplète. Maintes fois, les extraits transmis ne renferment qu'une désignation insuffisante des parties, de sorte qu'il est difficile aux officiers de l'état civil de déterminer en pareil cas l'identité des personnes dont il s'agit. De plus, il n'est souvent pas possible de voir en vertu de quelle disposition légale le mariage a été dissout et quel était l'époux coupable. Ces lacunes mettent les officiers de l'état civil dans l'impossibilité de constater, lorsqu'une personne divorcée veut se remarier, s'il lui a été fixé un délai avant l'expiration duquel elle ne pourrait contracter une nouvelle union. Dans l'intérêt d'une exécution correcte de la loi sur l'état civil, vous voudrez à l'avenir rédiger les communications des jugements de divorce d'une manière plus conforme à leur but. A cet effet, pourront vous être utiles les directions données précédemment, à l'occasion d'un cas spécial, par le Conseil fédéral, qui a fait alors savoir que l'art. 30, n° 6, du règlement pour la tenue des registres de l'état civil, du 20 septembre 1881, n'exige, pour l'inscription dans les registres de l'état civil, que le dispositif du jugement de

8 mai 1886. divorce, sans les considérants; que toutefois, cet extrait, pour lequel un formulaire peut être utilisé, doit relater le prononcé du jugement dans toute sa teneur, en tant qu'il pourrait être pris en considération lors d'un nouveau mariage; qu'en sus de la désignation exacte des personnes et de leur domicile et lieu d'origine, il faut encore indiquer l'endroit où le mariage a été célébré; qu'enfin, l'extrait doit permettre de constater si et pour quelle durée il a été fixé à l'un des époux un délai avant lequel il ne pourra contracter une nouvelle union (art. 48 de la loi sur l'état civil), abstraction faite des 300 jours d'attente imposés aux femmes divorcées, par l'art. 28.

Enfin, le Conseil-exécutif se plaint de la manière défectueuse avec laquelle sont communiqués les jugements de divorce concernant des époux absents. Ainsi, dans un cas de ce genre, le greffier du tribunal a refusé d'attester que le jugement avait acquis force de chose jugée, en alléguant que le délai d'appel ne commençait à courir que depuis le moment où le jugement avait été notifié à la partie défaillante, signification qui devait avoir lieu à la diligence de la partie demanderesse, et qu'il n'était pas possible de délivrer ce certificat, attendu qu'il n'était pas certain si la notification avait été ou serait faite. Nous estimons toutefois, d'accord avec le Conseil-exécutif, qu'au vu de l'art. 57 de la loi fédérale sur l'état civil, qui astreint les *tribunaux* à communiquer *tous* les jugements de divorce, l'objection de ce fonctionnaire n'est pas soutenable, mais qu'il ressort plutôt de cette disposition légale l'obligation pour les tribunaux, quand le jugement a été rendu par défaut, de s'assurer, d'office, que la notification en a été faite conformément à la loi, et de n'en ordonner la communication aux officiers de l'état civil que si aucune déclaration de recours n'a eu

lieu dans les délais légaux, — dans quel cas le jugement peut être muni d'un certificat attestant qu'il est définitif. Nous vous invitons en conséquence à procéder désormais conformément aux observations ci-dessus.

8 mai
1886.

Nous saisissons cette occasion pour vous rendre attentifs à une missive de la Chancellerie du Tribunal fédéral, en date du 30 avril écoulé, suivant laquelle ce dernier exige que dans les affaires de divorce les actes renferment: la date de la célébration du mariage, le lieu d'origine du mari et celui de la femme — avant le mariage, la confession et la date de la naissance de chaque époux. Nous avons adressé à cet égard une circulaire spéciale aux avocats et agents de droit. Vous voudrez cependant inviter d'office, le cas échéant, les parties à mentionner dans leurs pièces des indications exactes sur ces points, car, à l'avenir, les procédures en matière de divorce qui parviendront à la Cour sans renfermer les renseignements suffisants, seront retournées pour être complétées.

Berne, le 8 mai 1886.

Au nom de la Cour d'appel et de Cassation:

Le Président,

LEUENBERGER.

Le Greffier,

Z'GRAGGEN.

11 mai
1886.

Déclaration

entre

**le Conseil fédéral suisse et le gouvernement italien,
concernant la communication réciproque et gratuite
des actes de l'état civil.**

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie,

désirant assurer dans les deux pays la tenue régulière des registres de l'état civil par la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès, dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre état.

Les officiers de l'état civil en Suisse et en Italie seront en outre tenus de se donner mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et des légitimations d'enfants naturels dont ils auraient lieu, d'après la législation du pays respectif, d'opérer l'inscription dans les registres de l'état civil et qui concerneraient des citoyens de l'autre pays.

Tous les trois mois, les expéditions des dits actes, dressés pendant le trimestre précédent, seront remises par le Conseil fédéral suisse à la légation d'Italie à Berne et par le gouvernement italien à la légation suisse à Rome.

Lorsqu'il s'agit de mariage entre deux personnes appartenant à deux communes différentes de l'autre état, l'acte de mariage y relatif devra en être expédié en double.

11 mai
1886.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays, hormis le cas où la nécessité de les demander à l'autre part serait la conséquence de quelque omission ou retard dans les envois réguliers qui doivent être faits d'office en conformité du présent accord.

La présente déclaration remplacera celle échangée entre les deux gouvernements le 1^{er}/9 septembre 1870 et sortira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1886.

En foi de quoi, le Conseil fédéral de la Confédération suisse donne la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Fait à *Berne*, le 11 mai 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DEUCHER.

Le Vice-Chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Fait à *Rome*, le 1^{er} mai 1886.

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté
le Roi d'Italie :

Le Ministre des affaires étrangères,

C. ROBILANT.
